



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur Règlement numéro 1045-000

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

La soussignée donne avis public qu'à la séance ordinaire du 15 septembre 2026, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement portant le numéro **1045-000**.

Ce règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication, et toute personne intéressée peut le consulter au bas du présent avis ainsi qu'au bureau du Service du greffe et des affaires juridiques situé au 300, rue Parent, à Saint-Jérôme.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 2026-09-16 15:23:45 EDT.

La greffière de la Ville,

 *Marie-Josée Larocque*

Me Marie-Josée Larocque, MAP, OMA

Pour toute information :
Service du greffe et des affaires juridiques
450 436-1512, poste 3060

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 1045-000

**RÈGLEMENT INTERDISANT LA CAPTATION
D'IMAGES OU DE SONS DANS CERTAINS
BÂTIMENTS DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement afin d'établir les règles à respecter relativement à la captation d'images et de sons dans certains bâtiments municipaux afin d'assurer la sécurité et le respect de la vie privée de ses employés et des usagers de ses services;

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18446_26-08-25 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 25 août 2026;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 – Interdictions

ARTICLE 1 – Il est interdit de capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique dans les lieux suivants :

- 1) Les postes de police situés au 500 rue Filion et au 444 rue Monseigneur-Dubois et leurs stationnements extérieurs
- 2) Le bâtiment de la cour municipale, situé au 280 rue Labelle
- 3) La réception de l'hôtel de ville, située au rez-de-chaussée du 300 rue Parent
- 4) La Centrale du citoyen, située au rez-de-chaussée du 10, rue Saint-Joseph

ARTICLE 2 – Il est interdit de diffuser de quelque manière toute captation d'images ou de sons visée par l'article 1.

L'infraction prévue au premier alinéa est réputée avoir été commise au lieu où la captation a été faite.

ARTICLE 3 - Les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas à un employé, un élu ou un mandataire de la Ville agissant dans le cadre de ses fonctions.

SECTION 2 – Dispositions administratives

Sous-section 2.1 - Application

ARTICLE 4 - Le directeur du Service de police est responsable de l'application de ce règlement.

ARTICLE 5 - Les employés du Service de police sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à ce règlement.

Sous-section 2.1 – Infractions et peines

ARTICLE 6 - Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 150 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 300 \$ à 2 000 \$, dans les autres cas;
- 2° pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ à 4 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 7 - Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne autre qu'une personne physique commet une infraction à ce règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui savait ou aurait dû savoir qu'une infraction était commise, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

ARTICLE 8 - Lorsque le contrevenant est mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est réputé responsable de l'infraction commise par ce contrevenant.

ARTICLE 9 - Si une infraction à ce règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

Sous-section 2.1 – Entrée en vigueur

ARTICLE 10 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Conseiller et Président,

Marc-Antoine Lachance

La Greffière de la Ville,

Marie-Josée Larocque, MAP, OMA

/PM

Avis de motion : 25 août 2026
Présentation : 25 août 2026
Adoption : 15 septembre 2026
Entrée en vigueur : ***